



Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

Rapport du Directeur général

1. Le Directeur général présente ci-joint au Conseil exécutif le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2021.¹
2. Conformément à son Statut,² la Commission de la fonction publique internationale est tenue de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel pour transmission aux organes directeurs des organisations du système des Nations Unies par l'intermédiaire de leur chef de secrétariat, ainsi qu'aux représentants du personnel. Le quarante-septième rapport annuel de la Commission doit être examiné par l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, en décembre 2021.
3. Les décisions que l'Assemblée générale devrait prendre suite aux recommandations de la Commission nécessitant une révision du Règlement du personnel de l'OMS seront présentées au Conseil dans un rapport distinct sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel. Les incidences financières des amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel pour l'exercice 2022-2023 seront également présentées séparément au Conseil dans le rapport sur les incidences financières et administratives qu'auront pour le Secrétariat les résolutions proposées au Conseil pour adoption.
4. Le Directeur du Département Gestion des Ressources humaines et des talents présentera oralement au Conseil exécutif à sa cent cinquantième session un point sur les décisions prises par l'Assemblée générale suite aux recommandations de la Commission.

¹ Document A/76/30 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

² Commission de la fonction publique internationale : Statut et Règlement intérieur. New York, Nations Unies, 1987 (document ICSC/1/Rev.1), article 17.

RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE APPELANT UNE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DES AUTRES ORGANISATIONS PARTICIPANTES¹

Rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Barème des traitements de base minima²

5. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver, avec effet au 1^{er} janvier 2022, la version révisée du barème unifié des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qui fait apparaître une majoration de 0,92 % du barème, ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, comme il est indiqué à l'annexe II du présent rapport, étant entendu que cette modification doit être opérée par une augmentation du traitement de base assortie d'une diminution proportionnelle des points d'ajustement, le résultat ne modifiant pas la rémunération nette effectivement perçue.

Évolution de la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis³

6. La Commission informe l'Assemblée générale que la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des postes comparables à Washington était de 113,3 % pour l'année civile 2021.

Indemnité pour frais d'études : examen approfondi du barème dégressif des remboursements et du montant de la somme forfaitaire fixée pour le remboursement des frais d'internat⁴

7. La Commission informe l'Assemblée générale que le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études fonctionne comme prévu et se révèle plus rationnel, plus simple d'utilisation et plus économique que le régime en vigueur antérieurement, et confirme de nouveau, pour application à compter de l'année universitaire scolaire en cours au 1^{er} janvier 2022, la recommandation qu'elle lui a faite en 2019 concernant l'ajustement du barème dégressif de l'indemnité pour frais d'études et de la prime d'internat forfaitaire, telle que formulée dans son rapport annuel de 2019 (A/74/30, par. 85) et reproduite à l'annexe IV du présent rapport.

¹ Voir le document A/76/30 de l'Assemblée générale, p. 9.

² Voir le document A/76/30 de l'Assemblée générale, par. 24.

³ Voir le document A/76/30 de l'Assemblée générale, par. 30.

⁴ Voir le document A/76/30 de l'Assemblée générale, par. 42.

Versement d'un montant en lieu et place de l'indemnité d'installation dans les lieux d'affectation de la catégorie E qui ne sont pas classés famille non autorisée¹

8. La Commission recommande à l'Assemblée générale de maintenir la mesure pilote consistant à accorder aux fonctionnaires ayant des personnes à charge en poste dans des lieux d'affectation classés D ou E un élément famille non autorisée d'un montant ramené à 15 000 dollars par an en lieu et place de l'indemnité d'installation dans ces lieux d'affectation. Elle recommande aussi que cette mesure soit également appliquée aux lieux d'affectation de la catégorie D qui ne sont pas classés famille non autorisée, comme cela a été initialement proposé en 2018.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

9. Le Conseil est invité à prendre note du rapport.

= = =

¹ Voir le document A/76/30 de l'Assemblée générale, par. 212.